

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du COLLEGE COMMUNAL du
16 juin 2022

Présents: Mme TARGNION, Bourgmestre-Présidente;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, LAMBERT, CHEFNEUX, OZER, LOFFET, DELTOUR et LUKOKI, Echevin(e)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale faisant fonction.

POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Réglementation provisoire - Course de caisses à savon à Stembert, le 7 août 2022.

LE COLLEGE,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le Règlement coordonné en matière de délinquance environnementale en vigueur sur le territoire de la Zone de Police locale "Vesdre";

Vu l'ordonnance concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers en vigueur sur le territoire communal;

Vu les Règlements coordonnés de police en vigueur sur le territoire de la Zone de Police locale "Vesdre";

Vu la demande du 26 avril 2022, émanant de M. ORBAN Claude, administrateur de la "Royale Jeunesse Sportive de Stembert A.S.B.L.", par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une course de caisses à savon dans les rues de Stembert, le dimanche 7 août 2022;

Vu l'avis favorable conditionnel en date du 28 avril 2022, par lequel M. BLANJEAN Philippe, Inspecteur à la Cellule de Gestion Opérationnelle de la Zone de Police "Vesdre", propose les mesures de circulation à respecter pour sécuriser cette manifestation;

Vu l'avis de M. BASTIN Vincent, planificateur d'urgence de la Ville, rendu en date du 29 avril 2022, indiquant les mesures de prévention des risques en matière de sécurité;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté sera applicable à Verviers du 5 août à 7h00 jusqu'au 7 août 2022 à 20h00, en raison de l'organisation d'une course de caisses à savon, dans les rues de Stembert. La manifestation se tiendra le 7 août 2022 de 9h00 à 20h00.

Art. 2.- Du 5 août à 7h00 jusqu'au 7 août à 20h00, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits place Joseph Briamont, sur son ensemble.

Art. 3.- Le 7 août entre 6h00 et 20h00, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur les voiries suivantes :

- chemin de Malvoie;
- rue R. Lelotte;
- rue Pierre Delaval;
- rue de Surlémont;
- rue Nicolas Neuray sur plus d'une dizaine de mètres;
- rue Grand Vinâve dans le tronçon compris entre les immeubles 18 et 36;
- rue des Vergers, du carrefour avec la rue Grand Vinâve jusqu'au carrefour avec la rue de la Drôme;
- rue de la Drôme, jusqu'à l'intersection avec la rue de la Motte Chalancon.

Art. 4.- Du 5 août à 7h00 jusqu'au 7 août à 20h00 :

- la circulation sera interdite place Joseph Briamont, sur le tronçon compris entre les rues Lelotte et Pierre Lemarchand (des barrières seront déposées en travers de la voirie de part et d'autre de ce tronçon);
- la circulation sera établie dans les deux sens sur le reste des voiries entourant la place. A cette fin, les panneaux F19 et C1 présents sur celles-ci seront utilement masqués.

Art. 5.- Le 7 août de 6h00 à 20h00, la circulation sera interdite rue Nicolas Neuray sur le tronçon compris entre la rue Grand Vinâve et les immeubles numérotés 25A et 25B. Un barriérage sera, de plus, établi en travers de la chaussée au droit de ses immeubles.

Art. 6.- Le 7 août de 6h00 à 20h00, la circulation sera établie à double sens rue Nicolas Neuray sur le tronçon compris entre le double rond-point et les immeubles numérotés 25A et 25B. Ce tronçon sera de plus limité à la circulation des seuls riverains. Un panneau F45c complété par un panneau additionnel "200m" sera placé à hauteur du funérarium Franck.

Art. 7.- Le 7 août de 08h00 à 20h00, la circulation sera interdite excepté desserte locale sur les voiries suivantes :

- chemin de Malvoie (à partir du Chemin de la Lande);
- rue Lelotte;
- rue Natalis;
- chemin de la Bruyère;
- rue de l'Escalier;
- rue du Grand Vivier;
- rue Pierre Delaval;
- rue de Surlémont;
- place du Perron (un panneau F45 y sera établi);
- rue Transversale;
- rue des Vergers sur le tronçon compris entre la rue Grand Vinâve et l'immeuble numéroté 4;
- rue Grand Vinâve sur le tronçon compris entre les immeubles 18 et 36.

Art. 8.- Lors de la course, la présence de spectateurs sera strictement interdite sur cinquante mètres, du côté pair, dans le virage entre la place Joseph Briamont et la rue Lelotte. L'organisateur doublera l'épaisseur des bottes de paille prévues à cet endroit afin de prévenir les éventuelles sorties de route. De plus, un barriérage sera installé du côté pair longitudinalement au trottoir depuis ledit virage jusqu'à la rue de Surlémont.

Art. 9.- Les carrefours devront être gérés par des signaleurs mis en place par les organisateurs. Ces signaleurs devront être âgés de 18 ans au moins et seront porteurs d'une chasuble réfléchissante ainsi qu'un disque représentant le signal C3. Ceux-ci interdiront toute circulation durant le déroulement des épreuves.

Art.10.- Mesures de sécurité :

- respect strict des protocoles Covid-19 en vigueur à la date de l'évènement. Vu le délai nous séparant de l'évènement supérieur à un mois, il est impossible de déterminer actuellement les mesures en vigueur lors de la manifestation. Un avis complémentaire sera rendu ultérieurement si nécessaire. Cette manifestation peut être classée comme évènement extérieur non-dynamique (baromètre fédéral COVID);
- malgré la présence d'une festivité, les véhicules de secours doivent toujours pouvoir arriver jusqu'à proximité immédiate des bâtiments. Pour ce faire, les châteaux gonflables ainsi que le barbecue qui seront situés au début de la place J. Briamont (cabine électrique) ne peuvent gêner le passage des véhicules de secours. Un passage libre de 4 mètres de large doit être maintenu en permanence. De même, l'installation de dispositifs sur le circuit (bottes de paille, chicane, arche...) ne peut gêner le passage des Services de Secours. L'accès au circuit fermé doit rester aisément possible en permanence pour les véhicules de secours. Un membre de l'organisation doit être présent à proximité des barrières pour surveiller la fermeture de la route et aider les véhicules de secours en cas d'intervention. Une communication efficace doit être établie entre ces signaleurs et la zone de départ pour stopper les concurrents en cas de nécessité urgente. Le stationnement des participants et des spectateurs à proximité de la manifestation ne peut gêner le passage des véhicules de secours. Les véhicules de secours doivent aussi pouvoir atteindre les participants à la festivité. Les bouches incendie et les vannes de gaz extérieures (taques) doivent rester accessibles;
- l'organisateur annonçant la présence d'une petite restauration (barbecue), l'organisateur veillera au respect strict du protocole HORECA (Covid-19) en vigueur à la date de la manifestation. D'une manière générale, l'organisateur sera tenu de respecter l'ensemble des prescriptions reprises au sein du guide pour la sécurité des évènements de la zone V.H.P. au point 6.4. (joint en annexe). L'organisateur veillera au respect strict des normes AFSCA (traçabilité des aliments, hygiène et respect de la chaîne du froid, tenue des stands de nourriture avec des connaissances de ce que l'on peut faire et de ce qu'il faut éviter). Toutes les installations électriques liées aux différentes installations présentes sur l'ensemble du site sont conformes à la législation en vigueur. À la demande des Autorités, toutes ces attestations devront pouvoir être produites;
- chaque structure légère présente sur le site devra être lestée efficacement en vue d'assurer sa stabilité et sa résistance au vent (tonnelle, drapeaux...);
- Les allonges électriques doivent être en bon état général. Les installations électriques doivent être protégées de l'eau et notamment de la pluie selon la météo du jour;
- le dispositif médical prévu (un véhicule privé avec secouriste) est suffisant (accord de la COAMU). En cas de nécessité, il sera fait appel immédiatement au 112. Nous encourageons les organisateurs, et plus spécifiquement le secouriste, à télécharger l'application 112.be afin de faciliter la localisation de l'intervention si nécessaire;
- les organisateurs porteront un vêtement, une chasuble ou un marquage distinctif.

Art. 11.- Les dispositions prévues par la présente ordonnance seront portées à la connaissance des usagers au moyen des signaux routiers adéquats ainsi que des barrières de type "Nadar" mises en place par les Services techniques communaux. Le dispositif de signalisation et de barrage sera remis hors voirie par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

Art. 12.- L'organisateur veillera à respecter les points suivants :

- le volume de la musique diffusée ne sera pas de nature à causer de dérangement public (maximum 80 dB);
- durant les festivités, la vente et la consommation d'alcool est autorisée en voie publique. Toutefois, l'organisateur n'encouragera aucunement à la surconsommation d'alcool. Le bar sera tenu par des personnes majeures, sobres et responsables. La vente d'alcool est bien évidemment interdite aux mineurs de moins de 16 ans et ce, conformément à la Loi du 10 décembre 2009 relative à la vente d'alcool aux plus jeunes. Aucun alcool fort ne sera présenté à la vente, la bière détitrée sera privilégiée au débit. Toute boisson éventuellement présentée à la consommation ou à la vente sera servie en gobelet plastique;
- concernant les barbecues, il y aurait lieu de respecter les conditions suivantes :
 - les points de cuisson seront rendus inaccessibles au public et principalement aux enfants soit par des barrières, soit par tout autre système approprié. De plus, les points de cuisson doivent présenter une assise suffisante afin d'éviter tout renversement;
 - un moyen d'extinction adéquat se trouvera à proximité des points de cuisson;
 - les barbecues seront uniquement alimentés au charbon de bois.

Art. 13.- Un toutes-boîtes, reprenant de manière succincte les mesures en vigueur à l'occasion de cette course, sera distribué aux riverains des rues concernées minimum une semaine avant l'évènement.

Art. 14.- Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions administratives afférentes aux règlements communaux en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 15.- Le présent arrêté prendra ses effets dès la publication de celui-ci aux valves de la commune.

Art. 16.- Le présent arrêté sera publié dans les formes légales puis transmis, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux différents Services communaux concernés, aux Services de Police locale de la Zone "Vesdre", à la Zone de Secours Vesdre, Hoëgnes & Plateau et à la société des T.E.C. Liège-Verviers.

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale f.f.,

M. KNUBBEN

La Présidente,

M. TARGNION

6.4.1. Quand faut-il demander un avis à la zone de secours ?

Il ne faut pas demander d'avis spécifique à la zone de secours. Les prescriptions du paragraphe suivant (§ 6.4.2) doivent être communiquées à l'organisateur, qui a la responsabilité de les respecter et de les faire respecter par les éventuels exploitants de stands de boisson et nourriture qui participent à la festivité qu'il organise.

6.4.2. Quelles sont les prescriptions que la commune doit communiquer à l'organisateur ?

Disposition des échoppes et food trucks

- Pour une rangée d'installations provisoires, l'une à la suite de l'autre, au moins un passage d'une largeur de 1.20 m, libre de tout objet, doit être réservé tous les 20 m.

En cas d'utilisation d'un véhicule aménagé pour la cuisson des aliments :

- Si l'énergie de cuisson est le gaz, il faut que le véhicule utilisé ait été vérifié par un SECT (service externe de contrôle technique), pour l'étanchéité de l'installation et le respect des normes en vigueur (notamment NBN D 51-006), et qu'il soit contrôlé annuellement par un SECT également. Un rapport de contrôle doit pouvoir être présenté.
- Le véhicule doit disposer d'un extincteur à 6 kg de poudre (ou équivalent) placé en un endroit directement accessible signalé par un pictogramme réglementaire. Cet extincteur doit avoir été contrôlé depuis moins d'un an.
- En cas d'utilisation d'une friteuse, il faut que vous disposiez d'une couverture anti-feu
- Les bouteilles de gaz sont préférentiellement placées à l'extérieur du véhicule
- Les bouteilles de gaz sont stockées et fixées dans un endroit sécurisé dans une zone inaccessible au public.
- Lorsque le véhicule n'est pas sous la surveillance permanente de son propriétaire, les bouteilles de gaz sont stockées dans une armoire métallique grillagée fermée par un cadenas.
- Le stockage maximal de gaz correspond à une bouteille sur le poste d'utilisation et réserve et/ou la quantité minimale pour fonctionner une journée.
- Par dérogation au principe précédent, si les bouteilles sont placées à l'intérieur du véhicule, elles doivent disposer d'un espace spécialement prévu à cet effet et pourvu d'une ventilation basse.
- Les bouteilles doivent être placées verticalement.
- La longueur maximale des flexibles utilisés sera de :
 - o 0,5 m max. entre bouteille et installation fixe,
 - o 3 m max. pour le raccordement de l'appareil de cuisson.
- Les flexibles doivent être fixés sur les tétines à l'aide de colliers de serrage qui seront bien serrés. Le diamètre intérieur du flexible doit être adapté aux tétines et le collier de serrage au diamètre extérieur du flexible.
- Il y a lieu de veiller au bon état des flexibles. Dès l'apparition d'une fissure, d'une boursoufflure ou d'un gonflement, il faut impérativement pourvoir à leur remplacement. Les flexibles ne peuvent pas être plus vieux que 5 ans.
- Le détendeur doit être adapté au gaz utilisé et utilisé conformément aux prescriptions du fabricant.
- Les appareils alimentés au gaz sont certifiés CE et équipés d'un thermocouple de sécurité.
- Les zones « chaudes » sont soit inaccessible au public, soit équipée d'une protection contre les contacts directs et les éclaboussures



En cas de cuisson au gaz : (en dehors des véhicules aménagés)

- Les bouteilles de gaz sont stockées et fixées dans un endroit sécurisé dans une zone inaccessible au public.
- Lorsque le stand n'est pas sous la surveillance permanente de son propriétaire, les bouteilles de gaz sont stockées dans une armoire métallique grillagée fermée par un cadenas.
- Le stockage maximal de gaz correspond à une bouteille sur le poste d'utilisation et réserve et/ou la quantité minimale pour fonctionner une journée.
- Les tuyaux souples ont une longueur maximale de 3 mètres, sont sans défaut, et sont du type gaz.
- Les tuyaux souples sont marqués par le label CE et ont moins de 5 ans OU ils répondent à la norme EN 14800.
- Les tuyaux sont fixés à l'aide de colliers de serrage. Le diamètre intérieur du flexible doit être adapté aux tétines et le collier de serrage au diamètre extérieur du flexible.
- Vous disposez d'un gant anti-feu pour le cas échéant pouvoir fermer la bonbonne.
- Le stand doit disposer d'un extincteur à poudre (ou équivalent) d'une capacité min. de 6 kg. Cet extincteur doit avoir été contrôlé depuis moins d'un an. Celui-ci est placé dans un endroit directement accessible et signalé par un pictogramme réglementaire.
- Les zones « chaudes » sont soit inaccessible au public, soit équipée d'une protection contre les contacts directs et les éclaboussures
- Si le stand est organisé dans une tonnelle fermée, un chalet ou autre zone fermée, les appareils alimenté au gaz sont certifiés CE et équipés d'un thermocouple de sécurité.

En cas de cuisson à l'électricité :

- Si vous êtes autonome au niveau de l'électricité : l'attestation de contrôle par un service externe de contrôle technique de l'installation électrique et du groupe électrogène vous sera demandée.
- Si vous êtes raccordé à une borne publique d'électricité, le câble entre la borne et votre installation ne peut traîner librement à terre et doit être installé sous goulotte.

En cas d'utilisation d'une friteuse : (en dehors des véhicules aménagés)

- Il faut que vous disposiez d'un extincteur CO2 et d'une couverture anti-feu.
- S'il est fait usage d'une friteuse de type « ménager », il est impératif de veiller à la stabilité du support (stable, meuble, ...) et à son horizontalité. Dans ce cas, il ne peut y avoir de toiles surplombant ou jouxtant l'appareil.
- La friteuse doit être rendue complètement inaccessible au public.

En cas d'utilisation d'un barbecue :

- Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables, même pour l'allumage.
- Le barbecue doit être installé sur une surface plane, non combustible et protégé de tout renversement possible.
- La zone barbecue doit disposer d'un extincteur à 6 kg de poudre (ou équivalent) placé en un endroit directement accessible. Cet extincteur doit avoir été contrôlé depuis moins d'un an conformément à la NBN S 21-050.
- Le barbecue sera placé dans une zone inaccessible au public

